

DÉCISION DU MAIRE
N°10/30/2025-42-D61

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

Objet : N°2021-06 – Accord-cadre pour des prestations de surveillance des bâtiments et lieux publics municipaux

Modification n°3 : Approbation de la prolongation de la durée de l'accord-cadre et de l'augmentation du montant maximum

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°09/09/2021-42-D14 en date du 9 septembre 2021, portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 7 septembre 2021, à la Société SECURITAS TECHNOLOGIES à Caluire et Cuire (69) de l'accord-cadre à bons de commande, concernant les prestations de surveillance des bâtiments et lieux publics municipaux, pour un montant total de 44 339.40 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 60 000.00 € HT par an. Ledit accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans, du 1er janvier 2022, date de début d'exécution des prestations jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU la décision n°01/29/2024-42-D05 en date du 31 janvier 2024, portant approbation de la modification n°1, concernant l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, suite à l'intégration du site de l'école Jean de Paris ;

VU la décision n°10/31/2024-42-D52 en date du 4 novembre 2024, portant approbation de la modification n°2, concernant la suppression des prestations pour le site « Jardin Cattin », en raison des travaux de réaménagement du site ;



CONSIDERANT que pour disposer d'un temps suffisant pour mener à bien le renouvellement de l'accord-cadre et maintenir la sécurité des bâtiments communaux, il est nécessaire, par modification n°3, de prolonger la durée de l'accord-cadre dont le terme est prévu le 31 décembre 2025, pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2026 et d'augmenter le montant maximum HT de 25 000.00 € HT ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 24 octobre 2025, relatif à la modification n°3 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La modification n°3, relative à l'accord-cadre de prestations de surveillance des bâtiments et lieux publics municipaux, ayant pour objet la prolongation de la durée de l'accord-cadre jusqu'au 30 juin 2026 ainsi que l'augmentation du montant maximum de 25 000 € HT, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que le montant total maximum HT de l'accord-cadre est porté à la somme de 265 000.00 € HT, soit une augmentation de 10.42 %.

ARTICLE 3 : La modification n°3 signée, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

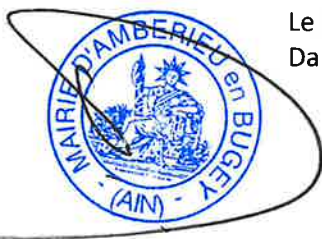
ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 03 NOV 2025

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251103-10302025-42-D61-DE
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025